cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Vincent BOUGET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nîmes (Gard)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601506-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70027 en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 et 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 70463 en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 14 juin 2026 ;
 - lettre n° 70556 en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçues le 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 227 851 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 118 233 euros et un montant de recettes déclarées de 118 233 euros dont 76 931 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- diffusion le 18 mars 2026 d'un courriel par un employé de [redacted] relativement aux conséquences budgétaires, aux pressions idéologiques et aux menaces sur l'emploi que ferait courir une municipalité d'extrême-droite ; il résulte d'un second courriel adressé le 20 mars 2026 par le président et le directeur de [redacted] que l'envoi initial

relèverait d'une "initiative personnelle" ; il est constant que le courriel en cause n'émane pas du candidat lui-même ;
- diffusion dans les tout derniers jours précédant le second tour d'un tract comportant des propos qualifiés d'injurieux par le requérant ('[redacted]') ; le coût du tract figure bien dans le compte du candidat pour 1 200 euros.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Vincent BOUGET, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 108 230 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 118 233 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 76 931 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 76 931 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Vincent BOUGET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

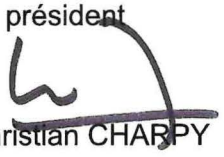
en dépenses à 118 233 euros

en recettes à 118 233 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 76 931 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY